



Règlement de Fonctionnement
Micro-crèche weezYou Baby

1. Introduction

Ce document a pour objet de présenter aux familles le fonctionnement de la Micro-crèche ainsi que les conditions d'accueil des enfants qui lui sont confiés. **Toute famille inscrivant son enfant à la Micro-crèche doit avoir pris connaissance du présent règlement et y adhérer.**

2. Présentation de la Micro-crèche

La Micro-crèche « weezYou Baby » située au 42 – 48 rue Jules Guesde à Montreuil (93100) a été créée par la société Crèche Caché Coucou SAS, représentée par son Président Jean-François LE GALL. En cas de circonstances le nécessitant, le Président assurera la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à l'article R. 2324-36 du code de la santé publique.

Lieu d'accueil centré sur le bien-être et l'éveil des tout-petits et sur l'accueil des familles, la Micro-crèche s'engage à accompagner chaque enfant dans ses premiers pas vers l'autonomie et la socialisation.

3. Les fonctions de directeur(trice) / référent(e) technique

Titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ou d'Auxiliaire de Puériculture, conformément à la réglementation, il/elle est chargé(e) du suivi technique de la Micro-crèche, sur la base d'un temps de plein de 35 heures pour 2 Micro-crèches maximum.

A ce titre, il/elle est garant(e) du respect du projet, du bien-être de l'enfant et du bon fonctionnement quotidien. Il/elle s'assure que l'équipe travaille dans le respect du rythme de développement de l'enfant. Il/elle assure l'encadrement et l'animation de l'équipe. Il/elle propose des outils de communication adaptés aux besoins de l'équipe, ainsi que des temps de réflexion sur les pratiques de l'équipe. Il/elle régule le travail hebdomadaire et participe à la réalisation des tâches.

Il/elle est un appui pour l'équipe et pour les parents. Par son expertise éducative, il/elle peut conseiller, proposer, adapter les conduites éducatives, sans jamais juger. Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants, l'équipe éducative ne remet pas en cause ce point essentiel dans la relation équipe parents. Il/elle est l'interlocuteur(trice) privilégié(e) pour toute question éducative, toute interrogation liée à la vie de l'enfant en crèche ou à la maison. Il/elle peut mettre en place des réunions d'informations ou des temps de partage entre parents et professionnel(le)s

4. L'équipe

L'encadrement des enfants est assuré par une équipe de professionnel(le)s de la petite enfance conformément à l'Arrêté du 29 juillet 2022 :

- ▶ Une Auxiliaire de Puériculture titulaire du Diplôme d'Etat : 35 heures
- ▶ Deux ou trois Professionnel(le)s titulaires du CAP AEPE (ex. Petite Enfance), d'un BEP Carrières Sanitaires et Sociales ou tout diplôme équivalent de niveau V, d'un BAC ASSP, etc. : 27,5 heures par professionnel(le) ou son équivalent en heures. Leur volume horaire de travail est fonction du nombre d'enfants accueillis et des périodes de la journée.

La structure est amenée à accueillir régulièrement des stagiaires en cours de formation dans le domaine de la Petite Enfance, par notre positionnement de Micro-crèche école.

Le personnel de la Micro-crèche est tenu au secret professionnel, les renseignements concernant les familles restent confidentiels à la structure.

La responsabilité civile pour la Micro-crèche ainsi que son personnel est garanti par une assurance souscrite pour les dommages que son personnel pourrait causer aux enfants ou que ces derniers pourraient causer à autrui.

Cette assurance s'ajoute à la responsabilité civile de chaque enfant souscrite par la famille.

Par ailleurs, un(e) référent(e) « Santé et Accueil inclusif » intervient en partenariat avec le réseau Crèche Entreprendre à raison d'un minimum annuel de 10 heures et selon les besoins identifiés par la Direction.

Il/elle va notamment dans son schéma d'intervention de 10 heures :

- Informer, sensibiliser et conseiller la Direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques.
- Présenter et expliquer à la référente technique les protocoles annexes du règlement de fonctionnement et veiller à la bonne adaptation, au bien-être au bon développement des enfants ainsi qu'au respect de leurs besoins dans l'établissement.
- Faire attention à ce que la mise en place de toutes les mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière soit correcte et cohérente.

Au-delà de ces 10 heures, le référent santé et accueil inclusive peut aussi :

- Vérifier si l'état de santé de l'enfant le nécessite, aider et accompagner l'équipe dans la compréhension et la mise en œuvre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré par le médecin traitant de l'enfant et en accord avec sa famille.
- Procéder lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, à son initiative ou à la demande du référent technique, à un examen de l'enfant afin d'envisager si besoin une orientation médicale.

5. Accueil, horaires et fermetures annuelles

La structure accueille les enfants âgés de 2,5 mois jusqu'à leur entrée en maternelle, en priorité les enfants non scolarisés, et dont les parents travaillent et/ou résident à Montreuil ou dans les villes limitrophes.

La capacité d'accueil maximale par établissement selon l'autorisation d'ouverture de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) est de **12 enfants**, ce nombre peut être porté à 14 enfants simultanément aux conditions inscrites dans le code de la santé publique et à condition que le temps plein n'excède pas 12 enfants.

Dès lors, ce surnombre ne pourra être que temporaire, sauf situation d'urgence évaluée par la référente technique. Il devra être organisé au moins 15 jours à l'avance et devra s'inscrire dans la continuité du projet social et éducatif de notre Micro-crèche : respect de la mixité sociale et bien-être des enfants et de leurs parents.

Conformément à l'article R2324-46-4 du code de la santé publique, nos règles d'encadrement sont :

- **Un(e) professionnel(le) pour 5 enfants qui ne marchent pas**
- **Un(e) professionnel(le) pour 8 enfants qui marchent**

Néanmoins, les enfants confiés font l'objet d'un encadrement constant. Selon nos critères, celui-ci est exercé par un(e) professionnel(le) pour 3 enfants présents et 2 professionnel(le)s au-delà de 3 enfants accueillis. Au quotidien, l'encadrement est assuré par deux professionnel(le)s minimum lorsque la totalité des enfants sont présents.

La structure assure un accueil régulier, occasionnel ou d'urgence du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30, sur la base de temps plein ou partiel, en fonction des besoins de chaque famille ; soit une amplitude d'ouverture hebdomadaire de 52h30mn.

L'accueil régulier se définit par une fréquentation régulière de l'enfant, prévue à l'avance et anticipée par sa famille. Un contrat d'accueil personnalisé sera établi avec la famille afin d'évaluer les besoins de garde de l'enfant et de définir la participation mensuelle. Cet accueil donne droit à une priorité d'accueil sur la Micro-crèche.

L'accueil occasionnel est possible uniquement pour les familles déjà inscrites à la Micro-crèche et qui souhaitent ajouter des jours de garde non prévus au contrat. Cet accueil sera possible dans la limite des places disponibles.

L'accueil d'urgence correspond à des situations particulières et une priorité d'accueil évaluées par la responsable.

La structure est fermée 5 semaines par an en période de vacances scolaires : une semaine fin décembre, une semaine pendant les vacances de Pâques et les trois dernières semaines d'août. La Micro-crèche sera également fermée les jours fériés sans que cela entraîne une déduction sur la facturation.

La Micro-crèche pourra être fermée un maximum de 8 jours par an, pour situation d'urgence (absence de personnel, mouvements sociaux dans les transports, etc.), pour rénovation, petits travaux ou formation du personnel. Les dates pour ces journées de fermeture seront communiquées le plus tôt possible et elles ne seront pas déductibles de la facturation.

La Micro-crèche peut organiser des fêtes où les parents et les enfants sont conviés. Pour permettre cette organisation, il est demandé aux parents de récupérer leurs enfants au plus tard 1 heure avant l'heure de fermeture. La Micro-crèche reste ouverte durant cette heure mais les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs tiers.

6. Modalités d'inscription

Les familles souhaitant inscrire leur enfant à la Micro-crèche doivent prendre rendez-vous par téléphone ou par mail auprès du directeur(trice) ou du Président. La demande peut être prise en compte à tout moment de l'année et quel que soit l'âge de l'enfant.

Toutes les demandes sont enregistrées selon certains critères (ordre chronologique, domiciliation, activité professionnelle...). La structure se donne un délai de réponse d'un à trois mois selon la période de l'année.

Le premier rendez-vous avec le directeur(trice) (réfèrent(e) technique) ou le président a pour objectif de déterminer les besoins en accueil de la famille et de présenter le fonctionnement de la structure. Si la demande est acceptée, un second entretien permettra de compléter les documents indispensables à l'inscription de l'enfant.

Les demandes non satisfaites pourront être enregistrées sur liste d'attente et les familles seront contactées au fur et à mesure de l'évolution des places disponibles.

Liste des pièces à fournir pour l'inscription :

- ☒ **Dossier d'inscription dûment rempli**
- ☒ **Certificat médical de non-contre-indication à la vie en collectivité établi par le médecin traitant de l'enfant. Pour les enfants porteurs de handicap ou devant suivre un protocole médical individualisé, les parents devront fournir tout document nécessaire à l'accueil**
- ☒ **Ordonnance de paracétamol en fonction du poids de l'enfant (à réactualiser chaque année)**
- ☒ **Photocopie du carnet de vaccination de l'enfant**
- ☒ **Photocopie de la demande d'allocation Paje auprès de la Caf ou de la MSA**
- ☒ **Photocopie du livret de famille afin de justifier de l'autorité parentale**
- ☒ **En cas de séparation des parents, présenter le document officiel précisant le droit de garde et l'élection du domicile de l'enfant**
- ☒ **Photocopie d'assurance responsabilité civile et individuelle (*à réactualiser chaque année*)**
- ☒ **Un RIB**
- ☒ **Dernier avis d'imposition**
- ☒ **Justificatif de domicile**
- ☒ **Attestation de carte vitale (parent et enfant)**

Les parents sont tenus d'informer la Micro-crèche de tout changement de situation personnelle.

Les enfants porteurs de handicap ou atteints d'une maladie chronique seront accueillis aux mêmes conditions d'âge dès lors que leur handicap permette au personnel d'assurer l'encadrement des autres enfants et qu'il n'ait pas à pratiquer de soins particuliers. Un protocole d'accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place au cas par cas, en accord avec la famille, le référent technique (et son équipe) et le médecin traitant.

7. Période d'adaptation – Accueil progressif :

La période d'accueil progressif qui permet aux enfants et aux parents de se familiariser avec les lieux, le personnel et les autres enfants, et de se séparer de ses parents de façon graduelle est indispensable.

Nous avons mis en place une adaptation dite « libre ». Le principe est d'offrir aux familles davantage de souplesse dans le planning de l'adaptation. L'arrivée à la Micro-crèche se fait après le réveil naturel de l'enfant et non pas à une heure précise. Les séparations se font lorsque les parents se sentent prêts à confier leur enfant.

Bien que souple, l'adaptation suit un schéma qui se déroule en **5 étapes principales** :

- 1^{ère} étape : l'enfant reste environ une heure, accompagné de ses parents. Il participe à une activité. Le parent reste à proximité pour le rassurer. Le personnel prend le temps d'observer l'enfant, d'écouter les parents et de répondre à leurs questions.
- 2^{ème} étape : l'enfant reste environ deux heures, ses parents une heure. Le personnel fait ainsi connaissance avec l'enfant seul et l'aide à gérer le départ de ses parents.
- 3^{ème} étape : l'enfant reste une demi-journée et participe à un repas. Ses parents restent une demi-heure.
- 4^{ème} étape : l'enfant participe à un repas et un temps de repos, sans ses parents.
- 5^{ème} étape : l'enfant est accueilli toute la journée, sans ses parents.

Tout au long de la semaine, l'équipe évalue l'intégration de l'enfant dans la structure avec la famille et propose d'autres séances si besoin. Les modalités d'organisation de cette période sont définies par le/la professionnel(le) de référence et les parents.

L'adaptation de l'enfant ne pourra commencer que lorsque la famille aura fourni l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier.

La tarification de cette période est celle d'une semaine classique.

8. Modalités d'arrivée et de départ

Seuls les parents ou leurs délégués dûment mandatés pourront conduire et reprendre l'enfant à la Micro-crèche. Les parents devront déclarer par écrit les noms et adresses des personnes qui peuvent les suppléer de manière habituelle ou ponctuelle (Voir dossier d'inscription). **Ces personnes devront se munir obligatoirement d'une pièce d'identité.** L'enfant ne pourra être confié à une personne de moins de 18 ans. En cas de doute sur la capacité de la personne mandatée à prendre en charge l'enfant, l'équipe se réserve le droit de contacter les parents. Vous devrez informer au préalable la référente technique ou un membre de l'équipe

A son arrivée, les parents apportent un objet personnel (doudou), ni trop bruyant, ni dangereux pour l'enfant et les autres enfants. Cet objet assure la transition journalière entre la maison et la Micro-crèche. Tout autre objet apporté par l'enfant devra rester dans son casier personnel. **Les jouets appartenant à la Micro-crèche ne peuvent sortir de l'établissement.**

En cas de retard dépassant l'heure de fermeture, il est impératif de prévenir le personnel de la Micro-crèche. Si aucune personne ne se présente pour reprendre l'enfant, il sera confié à la gendarmerie. En cas de retards répétitifs, l'accès à la Micro-crèche pourra être suspendu, cette décision sera notifiée par écrit à la famille.

Les parents sont pleinement responsables de leur enfant tant que celui-ci n'a pas été confié au personnel et dès qu'ils ont repris contact avec leur enfant au moment du départ.

9. Le mode de calcul des tarifs

Les familles qui ont recours à une Micro-crèche comme mode de garde peuvent bénéficier du CMG au même titre qu'une garde à domicile. Cette aide de la CAF permet de diminuer de façon conséquente la charge portée par les familles.

Le montant de l'aide versée dépend d'un certain nombre de critères. Il peut être estimé directement sur le site CAF.fr

Le montant de la prise en charge partielle dépend des revenus de la famille, du nombre d'enfants et de leur âge. Un minimum de 15% de la dépense reste à la charge de la famille.

10. Facturation

1) *Grille Tarifaire (valable à compter du 1^{er} septembre 2026)*

Le tarif horaire est dégressif en fonction des revenus fiscaux de référence de la famille et du nombre d'heures mensuelles d'accueil.

Les tarifs sont susceptibles d'évolution au 1er septembre de chaque année et à tout moment la société Crèche Caché Coucou est libre de faire évoluer ses tarifs, notamment en raison des évolutions légales et réglementaires.

Accueil mensuel	Revenus < 24 333 €	Revenus < 54 075 €	Revenus > 54 075 €	Tarif Entreprise
> 195h	8,55 €	8,80 €	9,10 €	8,20 €
Entre 174h et 195h	9,10 €	9,30 €	9,60 €	8,70 €
Entre 138h et 173h	9,60 €	9,80 €	10 €	9,20 €
< 138h et Accueil occasionnel	10 €	10 €	10 €	9,70 €

2) *Règle de calcul du tarif et modalités d'inscription de l'accueil occasionnel :*

Les enfants déjà inscrits à la structure ou fréquentant la Micro-crèche pourront être accueillis occasionnellement en dehors du planning réservé sur la base du même taux horaire. Les enfants non inscrits ne pourront être accueillis occasionnellement.

Le montant de la facturation pourra être plus élevé que le montant défini au contrat pour tenir compte des ajustements liés aux heures supplémentaires effectuées dans le mois. Tout accueil entamé dans le cadre du contrat (ou non prévu) est dû par tranche d'1/4 heure.

3) Déductions autorisées

Sont déductibles du calcul du total des heures de l'année les semaines de fermeture de la Micro-crèche pour congés annuels. La facturation est établie sur la base de 47 semaines facturées.

La Micro-crèche applique le principe de la mensualisation qui consiste à étaler ou lisser la participation des Parents sur l'année entière (du 1^{er} septembre N au 31 août N+1). **La facturation est donc établie selon un forfait mensuel, que les Parents s'engagent à régler sur 12 mois, y compris au mois d'août.**

Dans le cas d'un démarrage de l'accueil en cours d'année le règlement s'effectuera du mois de démarrage jusqu'au mois d'août.

Les absences pour maladies, congés ou autres motifs sont facturées.

4) Retards

Durant les heures d'ouvertures de la Micro-crèche, les retards des parents par rapport à leur planning défini, sont facturés, en plus du montant défini à l'alinéa III, par tranche d'1/4 heure au taux horaire de 20€. Tout 1/4 heure entamé est dû.

Les retards des parents, au-delà des heures d'ouvertures de la Micro-crèche, sont facturés, en plus du montant défini à l'alinéa III, au taux horaire de 35€ par tranche d'une heure. Toute heure commencée est due.

5) Mode et délai de règlement

Pour faciliter le traitement des factures, le règlement s'effectuera par prélèvement automatique uniquement via la plateforme de prélèvement GoCardless dont les parents accepteront l'invitation électronique. Une autorisation de prélèvement devra être remplie par les parents accompagnée d'un relevé d'identité bancaire. **Aucun enfant ne pourra être accueilli avant la mise en place de ces modalités de règlement.** En cas de rejet de prélèvement, les frais de rejet seront à la charge de la famille et facturé en sus en fin de mois.

Les factures ont un caractère de terme à échoir, c'est-à-dire qu'elles sont payables d'avance et elles seront prélevées généralement entre le 5 et le 10 du mois en cours.

Les règlements par virement, CESU ou par chèque sont possibles à condition que ces modes de paiement soient ponctuels. Les modes de règlement de factures par virement ou chèque feront l'objet d'un dépôt de garantie par chèque encaissé équivalent à 1 mois de facturation, remis dès la première utilisation de ce mode. Cette garantie pourra être déduite du dernier règlement du contrat nonobstant l'éventuel solde à régler de cette dernière. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de « SAS Crèche Caché Coucou » et seront transmis, à réception de la facture, aux professionnel(le)s de la Micro-crèche.

Une facture est remise chaque mois aux parents par courrier, par e-mail ou en mains propres le cas échéant.

6) Impayés

Les factures pro-forma sont éditées en tout début de chaque mois. Elles doivent être réglées à réception soit entre le 5 et le 10 du mois en cours au plus tard. Toute facture qui ne serait pas entièrement soldée à cette date serait considérée comme étant impayée.

À défaut de paiement, la Micro-crèche se réfèrera aux termes et dispositions de l'article 1231-5 du Code civil. A ce titre, de convention expresse, **le défaut de paiement ou le paiement partiel de la facture entraînera, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire et par la seule échéance du terme :**

- **L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues**, quel que soit le mode de règlement prévu, ainsi que **la suspension de l'accueil de l'enfant au plus tard dans les 48 heures.**

- **L'exigibilité, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 2 mois d'accueil tel que prévu à l'article 5.4 de ce contrat**, outre les intérêts fixés au taux d'intérêt légal et les frais judiciaires et de recouvrements éventuels, sans préjudice des dommages et intérêts.

La non-facturation des pénalités précitées ou, de façon plus générale, l'absence de mise en œuvre par la Micro-crèche de l'une et/ou l'autre des stipulations ci-dessus, ne pourra pas être interprétée comme une modification ou une suppression desdites stipulations ou une renonciation au bénéfice des pénalités.

En cas de démarche infructueuse, la Micro-crèche pourra résilier le contrat d'accueil dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception par les parents d'une lettre suivie.

7) Aides de la CAF

Les parents règlent l'intégralité de leur facture auprès de la Micro-crèche. Ils pourront ensuite sur facture acquittée demander à la CAF le versement du Complément de libre choix du mode de garde (CMG), aide attribuée dans le cadre d'un accueil en Micro-crèche. Les familles affiliées au régime de la MSA bénéficient d'aides similaires.

Le CMG est versé sous conditions de revenus et de situation. Les parents sont donc invités à se renseigner rapidement auprès de la CAF de leurs droits.

L'aide de la CAF est plafonnée à 85% du montant de la facture et sans toutefois dépasser un seuil déterminé en fonction des revenus et de la situation familiale. Un minimum de 15% de la facture sera donc toujours à la charge des familles.

La Micro-crèche n'est pas responsable des délais de traitement des dossiers de la CAF et ne saurait être pénalisée de ce fait notamment dans le règlement de ses factures.

11. Chèque de caution

La Micro-crèche demande à la famille de lui remettre un chèque de caution correspondant à un mois d'accueil HT (TVA non applicable, art. 261-4-8° du CGI) tel que calculé à l'article 5.4 du contrat d'accueil. Ce chèque de caution sera conservé dans le dossier de la famille. Il sera remis en banque par le gestionnaire uniquement si un règlement était refusé par l'établissement bancaire de la famille. En cas de rejet du dit chèque, l'accueil de l'enfant s'arrêtera le lendemain de ce rejet, sans compter des dommages et intérêts. En cas de recours à ce chèque de caution, un nouveau chèque sera remis à la responsable de l'établissement.

12. Frais d'inscription

1) Montant des frais d'inscription

Les frais d'inscriptions sont de 115€ HT (TVA non applicable, art. 261-4-8° du CGI) par enfant et par an (étant précisé qu'il s'agit de l'année scolaire).

2) Modalités en cas d'arrêt du contrat ou de non-versement

Les frais d'inscription seront directement appliqués sur la première facture. **Les frais d'inscription encaissés ne sont pas remboursables et sont définitivement acquis à la Micro-crèche.**

13. Révision du contrat

1) Modalités de révision du contrat d'accueil en Micro-crèche

Les parents peuvent demander la révision de leur planning hebdomadaire pour les motifs suivants :

- Modification des horaires de travail d'un des deux parents
- Mutation d'un des deux parents
- Perte d'emploi d'un des deux parents
- Changement de situation familiale

La Micro-crèche est libre d'accepter ou non ces demandes de révision. En cas d'acceptation, un avenant devra être signé. **En cas de refus, le contrat est maintenu.**

2) Modification du planning hebdomadaire

La révision du contrat entraînera la rédaction d'un avenant qui sera signé par les deux parties. Les modifications de planning seront effectives à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de l'avenant.

3) Règle de calcul en cas de modification du planning hebdomadaire

La base horaire mensuelle sera établie, selon les règles de calcul défini à l'alinéa I Révision du Contrat, en tenant compte uniquement du nouveau total du nombre d'heures de présence théorique pour une semaine. Le nombre de semaines et le nombre de mois calculés avant l'avenant restent inchangés.

Le montant de la facture mensuelle de base sera établi en tenant compte de la nouvelle base horaire mensuelle et du taux horaire correspondant.

14. Conditions médicales d'accueil

Les parents doivent fournir avant le démarrage de l'accueil de l'enfant un certificat médical de non-contre-indication à la vie en collectivité ainsi qu'une ordonnance au poids de délivrance du paracétamol.

Les parents devront fournir une ordonnance au poids de délivrance du paracétamol réactualisée à chaque rentrée.

La non-fourniture des ordonnances de délivrance du paracétamol, dans les délais fixés ci-dessus, entraîne la suspension de l'accueil en Micro-crèche de l'enfant jusqu'à la fourniture des ordonnances et cela sans déduction sur la facturation.

Le paracétamol doit être fourni par les parents à leurs frais dans son emballage d'origine non ouvert. Le paracétamol peut être donné en cas de fièvre supérieur à 38,5°C ou si elle est mal tolérée par l'enfant.

Les parents doivent fournir une copie de toutes les ordonnances en cours pour informer la Micro-crèche des traitements reçus par l'enfant.

Aucun traitement médical, à l'exclusion du paracétamol, ne sera administré par le personnel de la Micro-crèche. Les parents ou un tiers ont la possibilité de venir donner, à la Micro-crèche, les traitements médicaux sous leurs entières responsabilités (plutôt en deux prises).

En cas de maladie et/ou de fièvre, selon le confort de l'enfant, les parents sont invités à garder leurs enfants.

L'enfant ne sera pas accueilli à la Micro-crèche s'il a contracté une des maladies à évictions suivantes : coqueluche, diphtérie, gale, gastro-entérite, hépatite A, impétigo, infections à streptocoque (scarlatine, angine), infections à méningocoque, oreillons, rougeole, tuberculose.

En fonction de la maladie à éviction, un certificat médical de retour en Micro-crèche pourra être demandé aux parents pour permettre le retour de l'enfant à la Micro-crèche.

Si la Micro-crèche estime que l'état de santé de l'enfant nécessite un traitement médical, la consultation d'un médecin ou du repos, les parents ou leur tiers seront prévenus et auront l'obligation de venir récupérer leur enfant.

En cas d'urgences médicales ou accidentelles, la Micro-crèche peut faire appel aux services d'urgence. Les parents sont alors avisés dans les meilleurs délais. Si l'organisation le permet, l'enfant est accompagné à l'hôpital par un membre de l'équipe.

15. Absences

Afin de veiller au bon fonctionnement de l'établissement, pour toute absence non prévue, il est demandé aux familles de prévenir le personnel de la Micro-crèche avant 9h00.

16. Mesures de sécurité

Le port de bijoux par l'enfant (collier, boucle d'oreille, etc.), en raison du danger qu'il présente, est strictement interdit. Les parents devront également s'assurer que leur enfant n'introduit pas de petits objets à la Micro-crèche (billes, bonbons, barrettes, pièces de monnaie, petits jouets, etc.) en raison du risque d'ingestion.

La Micro-crèche décline toute responsabilité en cas de destruction, vol ou perte d'objet de valeur ou matériel apporté par les parents à la Micro-crèche.

17. Trousseau

Un trousseau doit être fourni par la famille dans un sac impérativement marqué au nom de l'enfant contenant :

- 1 tenue de rechange complète adaptée à la taille de l'enfant et à la saison
- Des chaussons (qui tiennent bien le pied)
- L'objet transitionnel (doudou) et/ou tétine de l'enfant si nécessaire
- Les produits de soins ou d'hygiène spécifiques

Le linge personnel de l'enfant porté à la Micro-crèche ne sera pas lavé.

La Micro-crèche fournit le savon, le coton et les couches, le tarif horaire comprend cette prestation. Une seule marque de couche est prévue par la Micro-crèche. Les parents qui souhaitent utiliser une autre marque auront la possibilité de ramener leurs couches à leur frais. **La Micro-crèche demande que les parents fournissent à leurs frais les produits d'hygiène suivants : sérum physiologique, stérimar, liniment et au besoin bepanthen et mitosyl.**

18. Repas

Le lait 1^{er}, 2^{ème} âge et croissance est fourni par l'établissement. Une seule marque de lait est prévue. Le tarif horaire comprend cette prestation.

Avec la diversification alimentaire, il est prévu de ne donner à l'enfant que ce qu'il a goûté une première fois avec ses parents, et ce jusqu'à l'âge de 1 an.

Au-delà d'1 an, le repas sera celui proposé par notre fournisseur, sauf contre-indication médicale.

Justement pour les enfants ayant des besoins spécifiques, les parents veilleront alors à apporter une boîte de lait non entamée sur laquelle sera noté le nom de leur enfant. Dans ce cas, aucune déduction forfaitaire ne sera accordée. Par ailleurs, nous ne pouvons accepter les biberons préparés d'avance ni les briques de lait déjà ouvertes.

En cas d'allergie ou de régime alimentaire spécifique, les parents devront apporter un certificat médical du médecin instaurant un protocole d'accueil individualisé (PAI) élaboré entre les parents, le médecin et la Micro-crèche. Les repas seront ensuite fournis par les parents et ils ne seront pas déductibles de la facturation. La mise en place d'un PAI se traduira par la signature entre les parents et la Micro-crèche d'un protocole d'hygiène relatif au transport et à la conservation des repas.

Le déjeuner et le goûter sont fournis par la Micro-crèche. Le tarif horaire comprend cette prestation

19. Place des familles dans la structure

L'équipe encadrante se rendra disponible pour dialoguer avec les parents sur les sujets de préoccupation concernant les enfants. La convivialité et le professionnalisme de l'accueil devront permettre aux parents de nouer rapidement une relation de confiance et d'accompagner l'enfant de manière rassurante dans ses premières découvertes avec le monde environnant.

Les souhaits des parents pourront être pris en compte, dans la mesure du possible, par l'équipe : respect des rythmes de sommeil de l'enfant, de ses habitudes alimentaires et d'hygiène.

La présence des parents sera demandée lors de la période d'adaptation de l'enfant afin de lui permettre de se familiariser avec les lieux, le personnel et les autres enfants.

Les parents seront conviés ponctuellement à des moments festifs, ils pourront également participer à des activités éducatives et sorties proposées par l'équipe.

20. Fin du contrat

1) Résiliation à l'initiative des parents

■ Modalités de résiliation du contrat d'accueil en Micro-crèche :

Les parents ont la possibilité de résilier le contrat d'accueil en Micro-crèche dans les cas suivants :

- Changement de domicile de plus de 5kms par rapport au domicile précédent
- Perte d'emploi d'un des deux parents
- Mutation d'un des deux parents
- Changement familial du ménage des parents (Décès, Naissance)

Les parents devront apporter un justificatif écrit sur le changement intervenu nécessitant l'arrêt du contrat.

■ Préavis :

En cas de résiliation du contrat d'accueil en Micro-crèche, dans les cas prévus à l'article 8.1 du contrat d'accueil personnalisé, les parents s'engagent à prévenir par écrit le responsable de la Micro-crèche au minimum 30 jours calendaires avant la date de départ effectif de l'enfant. Lorsqu'il s'agit d'un berceau entreprise, ce délai est porté à 60 jours. **La facturation étant mensuellement forfaitaire, tout mois commencé est intégralement dû, même si la fin du préavis dû tombe en cours de mois.**

2) Résiliation à l'initiative de la crèche

■ Modalités de résiliation du contrat d'accueil en Micro-crèche :

La Micro-crèche a la possibilité de résilier le contrat d'accueil en Micro-crèche en cas d'atteinte physique ou morale (insultes, irrespect, incivilités) de la part des parents ou de leur tiers sur :

- Le personnel de la Micro-crèche
- Les autres familles accueillies (enfants, parents et tiers)
- Les biens ou les locaux

La Micro-crèche a également la possibilité de résilier le contrat d'accueil en Micro-crèche en cas de non-paiement des frais d'inscriptions, ou en cas d'impayé de la part des parents.

■ **Préavis :**

Dans les cas énumérés à l'article 9.1 du contrat d'accueil personnalisé, la partie demanderesse pourra résilier le contrat d'accueil dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre suivie. Toutefois, en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou du personnel la durée du préavis sera immédiate et sans préavis.

3) Autres cas de résiliations

Les parties peuvent résilier le contrat d'accueil en Micro-crèche d'un commun accord à condition de respecter un préavis de 30 jours calendaire avant la date de départ effectif de l'enfant. Lorsqu'il s'agit d'un berceau entreprise, ce délai est porté à 60 jours. **La facturation étant mensuellement forfaitaire, tout mois commencé est intégralement dû, même si la fin du préavis dû tombe en cours de mois.**

Le/Les Parents
(signature)